



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.153/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre La Poste en raison du fait qu'en date du 2 août 1995, au bureau de poste Bruxelles X, un agent des postes n'a pas pu ou pas voulu s'adresser en néerlandais à un client néerlandophone.

De votre réponse du 13 novembre 1995 il ressort que: "La Poste doit effectivement admettre que les bureaux de poste de la région bilingue de Bruxelles-Capitale mettent régulièrement au travail des guichetiers unilingues. Cette situation procède, d'une part, d'un déficit chronique de personnel bilingue, et, de l'autre, de notre préoccupation et obligation de continuer à assurer la continuité du service. Quant à l'incident sous examen, l'enquête a fait ressortir que le guichetier en cause était effectivement unilingue francophone et qu'il n'est employé au guichet qu'à titre exceptionnel."

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994).

La C.P.C.L. souligne que la problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste bruxellois a déjà été traitée dans ses avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 20 septembre 1989 et 23.258 du 13 janvier 1993.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr. avis C.P.C.L. 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée; elle souligne que la mise au travail, même à titre exceptionnel, de guichetiers unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, est contraire aux L.L.C.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

